

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 399

présenté par  
Mme Romagnan

-----

**ARTICLE 3 QUATER**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« promotion et le développement »

les mots :

« représentation et la promotion ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'instance nationale représentative de l'économie sociale et solidaire a vocation à assurer une représentation politique de l'économie sociale et solidaire. Les missions opérationnelles de développement continuent à être assurées par les organisations statutaires du secteur et par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.